



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : 14 DÉCEMBRE 2011

OBJET : **DÉDUCTION DANS LE CALCUL DU REVENU D'UN VENDEUR À COMMISSION**
N/RÉF. : 11-013413-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise en date du ***** et qui concerne les montants pouvant être déduits dans le calcul du revenu d'un vendeur à commission.

Notre compréhension des faits est la suivante :

Un particulier vendeur à commission doit munir son automobile d'un dispositif anti-démarrreur à la suite de la suspension de permis de conduire qu'il a subie après avoir conduit une automobile avec les facultés affaiblies.

Le particulier utilise son automobile dans l'exercice de ses fonctions et il doit payer un montant d'environ 270 \$ par mois pour la location du dispositif. Il peut également se servir de son automobile à des fins personnelles, mais dans tous les cas, il doit se servir du dispositif pour la faire fonctionner.

On veut savoir s'il peut déduire la dépense ainsi encourue dans le cadre de son emploi.

Opinion

Les dispositions pertinentes qui s'appliquent dans le cas présent sont les articles 59 et 62 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI » :

« **59.** Un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où il est prévu au présent chapitre et dans celle où il

peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi. »

« **62.** 1. Le particulier dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur peut déduire, conformément à la présente section, les montants qu'il dépense dans l'année pour gagner le revenu provenant de sa charge ou de son emploi s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, de défrayer ses propres dépenses, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur et s'il est rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés.

2. Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour frais de voyage qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux termes du paragraphe *a* de l'article 40.

3. La déduction prévue au présent article ne doit pas excéder le montant des commissions et les autres montants semblables, déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, que le particulier reçoit dans l'année, et elle ne peut être faite que dans la mesure où les montants dépensés ne sont pas :

a) des débours, des pertes ou des remplacements de capital ou des paiements à titre de capital, à l'exception des montants prévus à l'article 64;

b) des débours ou dépenses qui, aux termes de l'article 134, ne seraient pas admis en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année si sa charge ou son emploi était une entreprise qu'il exploitait lui-même;

c) des montants dont le paiement a réduit le montant qui aurait par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 41. »

Revenu Québec considère que la combinaison de ces dispositions requiert qu'il existe un lien entre l'emploi et la dépense. Lorsque ce lien est établi, on infère nécessairement que la dépense a été engagée pour gagner le revenu provenant de cet emploi.

- 3 -

Nous sommes d'avis que dans le cas présent, il y a absence d'un tel lien entre l'emploi et la dépense puisque la dépense est encourue en raison et en lien avec des faits et circonstances relevant de l'aspect personnel de la vie du particulier. Par conséquent, la dépense n'est pas déductible en vertu des articles 59 et 62 de la LI.